



D_2023_133
GUEM

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_30 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 006 121068 01,

Considérant le titre 1593/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 avril 2023 pour un montant total de 37.46 € se détaillant comme suit :

- 6.98 € : part distribution de l'eau de la facture n°21156 du 7 décembre 2021,
- 30.48 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 29 décembre 2021,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 778 006 121068 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que l'abonné conteste les factures précitées n'ayant jamais souscrit un abonnement au service d'eau auprès de Véolia mais auprès du nouveau délégataire Saur à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que par mail en date du 11 septembre 2023, Véolia confirme que leur service ne dispose pas de contrat d'abonnement et que l'abonnement a été effectué automatiquement suite à la demande de branchement,

Considérant que sans contrat d'abonnement, l'abonné n'est pas considéré comme abonné du service d'eau, cela signifie que Véolia aurait dû fermer le branchement au lieu de procéder à la facturation,

Considérant que l'article 78.1.2 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la région de Guémené-Penfao précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégataire »,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1593/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 006 121068 01	PIERRIC	35.51	1.95	37.46

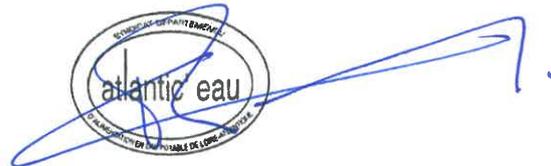
ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance précitée,

ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 006 121068 01	PIERRIC	35.51	1.95	37.46

Fait à Nantes, le 06 OCT 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOCIÉTÉ DE PARTIEMENT' at the top, 'atlantic eau' in the center, and 'LE TRÉSOR PUBLIC DE LA COMMUNE DE PIERRIC' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication